

Entretien et propreté



Entretien des haies séparatives

Entretenons les haies qui dépassent sur la voie publique

Elles constituent une gêne à la mobilité des piétons, des vélos, à la visibilité des panneaux de signalisation...

Il appartient à **chaque particulier d'entretenir les arbres et les haies implantés en bordure du domaine public.**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la limite de propriété.

Cet entretien est à la charge du riverain dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

Si la gêne est importante ou s'il existe un risque pour la sécurité, le maire peut faire procéder aux travaux d'élagage nécessaires, aux frais du riverain.

Haies séparatives mitoyennes ou en limite de propriété

- **Coupons les branches** qui dépassent chez les voisins
- **Taillons les haies** à moins de 2 m de haut si elles sont plantées à 0,50 m de la limite de propriété (minimum légal).
- **Veillons aux plantations** qui entraînent des troubles anormaux ou excessifs :

- racines d'arbres qui détériorent le sol du voisin
- feuilles qui bouchent les gouttières ou canalisations
- pertes d'ensoleillement tout au long de l'année causées par des arbres persistants

Balayage des trottoirs

Chacun est tenu de **balayer le trottoir au droit de sa façade : feuilles mortes...**, selon le [Règlement sanitaire Départemental des Yvelines](#) (article 99.1).

Dans les temps de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus **de balayer la neige devant leur maison**, sur le trottoir attenant. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable sur le trottoir devant leur habitation.

[Arrêté permanent n° T61/2011 prescrivant le déneigement.](#)

Les feux dans les propriétés privées sont interdits

Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts toute l'année.

Suivant la [circulaire interministérielle du 18 novembre 2011](#) relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, il est **interdit de faire du feu sur sa propriété et de faire brûler tous types de déchets végétaux.**

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

Les déchets verts sont collectés à domicile dans les bacs bruns.
Voir le [calendrier des collectes aux Loges-en-Josas](#)

Sur le même sujet



Prévention et lutte contre les nuisibles



Bon voisinage

- Partager sur
- [Partager sur Facebook](#)
- [Partager sur Twitter](#)
- [Partager sur LinkedIn](#)
- [Partager par email](#)
- [Enregistrer en PDF](#)